



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45966

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des ingénieurs d'études. Ces derniers interviennent dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. Ils sont concernés par l'accord du 9 février 1990 dit « protocole Durafour ». Lors de la commission de suivi de cet accord du 17 juillet dernier, le ministère de la fonction publique a entériné la nouvelle structure du corps des ingénieurs d'études. Les dispositions prévues portent à 3 grades le corps des ingénieurs d'études qui en comptaient 2 auparavant. Les indices (INM) bornes ont été fixés à 365 et 616 pour le premier grade, 552 et 670 pour le second, 693 et 780 pour le dernier. Pres de la moitié des ingénieurs d'études de deuxième classe des organismes de recherche et plus du tiers de l'enseignement supérieur sont actuellement bloqués au dernier échelon. Ils ne pourront pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire contrairement à l'ensemble des autres personnels concernés par le protocole Durafour. L'augmentation de 5 % du pyramidage du deuxième grade n'est pas suffisamment significative. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les ingénieurs d'études puissent bénéficier de revalorisations indiciaires, comme le prévoit le protocole Durafour.

Texte de la réponse

Le corps des ingénieurs d'études qui appartient à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche de création récente (1983) a été à l'origine constitué à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux tels que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectuée notamment dans les corps administratifs de service déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Quant au pyramidage des grades, celui des grades de promotion des corps d'enseignants et de beaucoup de corps de catégorie A, par exemple les inspecteurs des régions financières ou des services fiscaux (impôts, Trésor), est inférieur au pyramidage de 25 % prévu pour les grades d'avancement des ingénieurs d'études. Enfin, la structure indiciaire du corps des ingénieurs d'études telle qu'elle sera mise en œuvre le 1^{er} août 1996, a fait l'objet d'une inscription budgétaire (enseignement supérieur et recherche) en mesure nouvelle correspondant à un montant de 8,5 millions de francs en année pleine dans la loi de finances pour 1996 promulguée le 31 décembre 1995. C'est pourquoi, il faut considérer que la transposition du protocole Durafour

aux ingenieurs d'etudes telle qu'elle a ete presentee lors de la Commission de suivi du 9 janvier 1996 et confirmee lors de la reunion du 17 juillet 1996, s'est operee de la maniere la plus reguliere et equitable qu'il etait possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands equilibres statutaires qui ont preside a la renovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 fevrier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45966

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6412

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6893